

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Poignant et M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 2

Insérer l'article suivant :

« Au III de l'article 15 de la loi n°2000-108 précitée, le 3^{ème} alinéa est ainsi modifié :

1° dans la première phrase, après les mots : « les consommateurs raccordés au réseau public de transport » sont insérés les mots : « ou aux réseaux publics de distribution » ;

2° dans la deuxième phrase, les mots : « du réseau » sont remplacés par les mots : « de ces réseaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe de travail sur la pointe électrique, présidé par Serge Poignant et Bruno Sido, s'est penché en particulier sur la question du développement des effacements de consommation.

RTE a la possibilité, dans le cadre du mécanisme d'ajustement qui permet d'ajuster en permanence l'équilibre entre l'offre et la demande, de contractualiser une capacité d'effacement auprès des consommateurs. Actuellement, la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité donne la possibilité à RTE de contractualiser seulement auprès des consommateurs raccordés au réseau public de transport.

Afin de permettre la mobilisation de toutes les capacités d'effacement, il est proposé dans cet amendement, conformément aux recommandations du groupe de travail, d'étendre cette possibilité aux consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Insérer l'article suivant :

« Le chapitre III du titre III de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 21-2.-* Lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.

« Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'interruption des gros consommateurs d'électricité a été utilisée en France par le passé et est utilisée aujourd'hui dans d'autres pays européens. Elle permet d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité à moindre risque, en disposant de consommateurs qu'il est possible de couper dans des conditions contrôlées. C'est pourquoi cet amendement institue par la loi un système permettant d'interrompre instantanément les consommateurs qui ont été agréés à cette fin, sous le contrôle des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.